

I. Présentation du volume

Il a paru utile aux éditeurs de la revue *Droit & Philosophie* de proposer au lectorat francophone une introduction critique à l'œuvre et à la pensée de Joseph Raz. Celui-ci est, sans contexte, l'un des derniers géants de la philosophie du droit de la seconde moitié du XX^e siècle. Il est toutefois peu connu en France, en dehors du petit cercle de philosophes, politistes et théoriciens du droit qui discutent ses thèses dans leurs propres travaux. Son nom n'est certes pas inconnu ; on le sait élève de Hart, notamment en raison de son rôle de coéditeur du *Postscript* à la seconde édition du *Concept de droit*. Mais ses œuvres sont peu traduites en français et peu lues en France¹. Peu nombreux dans les facultés de droit sont les théoriciens du droit qui font mention de ses travaux, alors même qu'ils ont assuré à leur auteur une renommée mondiale. Ces travaux, en outre, ne figurent guère au programme des enseignements et des manuels de philosophie politique ou de théorie du droit. D'une part, la philosophie et la théorie du droit ne sont pas des enseignements classiques dans les facultés de droit. D'autre part, la culture juridique française a une logique et un corpus propres et ne s'est ouverte que récemment à la tradition, bien distincte, que l'on trouve dans le monde anglo-saxon (l'inverse n'est vrai d'aucune manière). Il est ainsi peut-être compréhensible que l'attention ce soit moins immédiatement portée sur Joseph Raz que sur des figures fondatrices telles que Hart – ou plus médiatiques, telles que Ronald Dworkin. Il ne fait cependant aucun doute qu'il s'agit d'un penseur du même calibre et tout aussi influent. Le présent volume, qui réunit cinq articles et trois traductions inédites, se donne donc pour objectif de combler une lacune.

VIE ET ŒUVRE

Joseph Raz est né le 21 mars 1939 en Palestine mandataire², dans une famille originaire d'Europe de l'Est. Après son service militaire, il entre à l'Université hébraïque de Jérusalem pour y faire des études de droit. Sous l'influence du secrétaire

¹ Pour un point sur les (rares) traductions disponibles, on renvoie *infra* à l'introduction aux traductions rédigée par Gregory Bligh.

² Le lecteur trouvera des informations biographiques plus complètes en consultant les sources suivantes : M. LYON LEVINE, « Foreword », *Southern California Law Review*, 62, 1989, p. 736-739 ; J. RUIZ MANERO, « Entrevista con Joseph Raz », *Doxa*, 9, 1991, p. 321-344 ; N. LACEY, *A Life of H.L.A. Hart. The Nightmare and the Noble Dream*, Oxford, Oxford University Press, 2004, p. 262-271 et 345-346 ; R. FARNETI, « Philosophy and the Practice of Freedom: An Interview with Joseph Raz », *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, 9, 2006, p. 71-84 ; R. MARSHALL, « From Normativity to Responsibility etc. Joseph Raz interviewed by Richard Marshall »,

académique de l'Université, Edward Poznanski – philosophe et logicien, membre émérite de l'école de Lvov-Varsovie –, il y approfondit également sa passion précoce pour la philosophie. En janvier 1964, H.L.A Hart, alors au sommet de sa gloire, se rend en Israël pour y donner une série de conférences. Il est très impressionné par ce jeune licencié en droit qui relève une erreur argumentative dans l'un de ses articles. Sur la suggestion de Hart, Raz se rend donc à Oxford pour rédiger, sous sa direction, une thèse de doctorat en philosophie du droit, grâce à une bourse d'études diligemment obtenue par Poznanski.

Cette thèse, qu'il soutient en 1967, deviendra son premier ouvrage publié, *The Concept of a Legal System*³. Il retourne ensuite à l'Université hébraïque en qualité de *lecturer*, avant de rejoindre de nouveau Oxford en 1972, d'abord comme *fellow* du Balliol College, puis, à partir de 1985, comme professeur. Il devient en 2002 professeur à l'Université Columbia, à New York, tout en conservant une affiliation au Royaume-Uni, d'abord à Oxford, puis, depuis 2011, au King's College de Londres.

La production scientifique de Joseph Raz est immense : il est l'auteur de dix ouvrages et de plus de 130 articles, qui couvrent tout le champ de la philosophie pratique. Ses premiers écrits – dont sa thèse – portent principalement sur des questions de philosophie du droit⁴ : la nature du système juridique, l'individuation des normes, la notion de validité, le problème des énoncés juridiques, la normativité du droit, la théorie des droits... Ces écrits marquent une certaine prise de distance vis-à-vis de la figure imposante de Hart et un intérêt marqué pour les philosophes du Continent – principalement Kelsen⁵ – et pour la logique déontique, encore bourgeonnante.

Cependant, Raz a rapidement été amené à dépasser le strict cadre de la philosophie du droit et à s'intéresser à des questions de philosophie morale – les rapports entre raisons pratiques et devoirs moraux, la dépendance sociale des valeurs, l'objectivité morale – et de philosophie politique – le particularisme, la liberté politique, la valeur de l'autonomie libérale, la neutralité de l'État, le pluralisme, le multiculturalisme.

Ce qui frappe dans cet ensemble, c'est l'unité d'une pensée qui se refuse à tracer entre ces divers pans de la philosophie pratique des barrières disciplinaires trop tranchées. Dès l'introduction de son premier ouvrage majeur après sa thèse, *Practical Reason and Norms*, Raz manifeste sa conviction selon laquelle « la philosophie pratique est, à bien des égards, un champ philosophique unifié⁶ ». De ce point de vue, « la philosophie morale, la philosophie politique et la philosophie du droit sont trois branches de la philosophie pratique, chacune portant sur un aspect différent

³ AM Magazine, 2014 [<http://www.3ammagazine.com/3am/from-normativity-to-responsibility-etc/>] (consulté le 14 juillet 2018).

⁴ J. RAZ, *The Concept of A Legal System*, 2^e éd., Oxford, Oxford University Press, 1980 [1970].

⁵ L'approche méthodologique de la philosophie du droit défendue par Raz et ses disciples fait l'objet de la contribution de Mathieu Carpentier au présent volume.

⁶ Sur les rapports entre Raz, Hart et Kelsen, on renvoie à la contribution de Gregory Bligh au présent volume.

⁷ J. RAZ, *Practical Reason and Norms*, 2^e éd., Oxford, Oxford University Press, 1999 [1975], p. 10.

de la vie humaine⁷ ». Ces disciplines partagent des concepts et des problèmes communs, ce qui rend à la fois futile et illusoire la prétention à la fragmentation.

La mise en œuvre de ce *motto* méthodologique exprimé très tôt se traduit par la présence permanente de concepts-pivots qui font le lien entre de nombreux aspects d'une œuvre par ailleurs trop riche pour être présentée exhaustivement ici. On portera notre attention sur deux concepts centraux, celui de raisons pour l'action et celui d'autorité⁸, qui sont omniprésents dans la pensée razienne et concourent à bien des égards à en assurer l'unité. C'est moins leur contenu spécifique que le rôle polymorphe qu'ils jouent dans l'œuvre de Raz que l'on tentera de présenter.

CONCEPTS PIVOTS

Raisons (pour l'action)

Le concept de *raison pour l'action*⁹ est l'élément central d'une théorie générale de la normativité qui traverse tout le champ de la philosophie pratique. Raz n'en est d'ailleurs pas l'inventeur, mais il est l'un des premiers à en faire usage au-delà du champ de la philosophie de l'action (la définition de l'action intentionnelle, le débat Anscombe-Davidson), les raisons pour l'action étant aujourd'hui un élément-central de la philosophie morale contemporaine¹⁰. Raz en a donné plusieurs définitions au fil de ses différents écrits, on retiendra celle-ci : « les raisons sont des faits qui plaident en faveur (*which constitute a case for*) ou en défaveur d'une action¹¹ ». En ce sens, les raisons sont les faits (des raisons connues *tels* des faits, ce qu'exprime plus aisément l'anglais « *what is the case* »¹²) qui tout à la fois guident et justifient

⁷ *Ibid.*, p. 11. Pour le dire autrement, « la philosophie du droit n'est rien d'autre que de la philosophie pratique appliquée à une institution sociale en particulier » (*ibid.*, p. 149).

⁸ On renvoie ici à la contribution de Charles-Maxime Panaccio, qui en développe de manière synthétique les apports propres.

⁹ Les raisons pour l'action ne sont qu'un type de raisons ; les raisons pour la croyance en sont un autre.

¹⁰ Parmi des références extrêmement nombreuses, on renvoie à B. WILLIAMS, « Internal and External Reasons », in B. WILLIAMS, *Moral Luck*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981 ; M. SMITH, *The Moral Problem*, Oxford, Blackwell, 1994 ; J. DANCY, *Practical Reality*, Oxford, Oxford University Press, 2000 ; D. PARFIT, *On What Matters. Volume One*, Oxford, Oxford University Press, 2011.

¹¹ J. RAZ, *From Normativity to Responsibility*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 36.

¹² Il ne s'agit pas simplement de dire que l'on raisonne rationnellement seulement à partir des faits – bien que l'analyse razienne des « raisons complètes » se soit concentrée dans un premier temps sur « la relation entre un fait et une personne ». Il s'agissait de montrer qu'un fait (i) *peut* constituer une raison, (ii) qu'il ne peut le faire qu'à travers sa reconnaissance et la *croyance* en ce fait (J. RAZ, *Practical Reason and Norms*, *op. cit.*, p. 22-23). Néanmoins, Raz analyse bien dès ce stade initial l'affirmation d'après laquelle « une raison est un fait » (*ibid.*, p. 17). Le passage examine cependant le rôle des *faits* comme raisons. Il pourrait donc être seulement en train de dire qu'une raison porte *sur* un fait. Si le cognitivisme razien assouplira l'analyse jusqu'à admettre que les raisons sont connues *comme* des faits, des philosophes post-raziens n'hésitent pas à renverser la relation telle qu'initialement posée : « les raisons *sont* des faits, non des croyances [en des faits] » : J. GARDNER et T. MACKLEM, « Reasons », in *Oxford Handbook of Jurisprudence and Philosophy of Law*, Oxford, Oxford University Press, 2004, p. 446. Aboutissent alors pleinement certaines des potentialités réalistes semées par le cognitivisme razien ; cognitivisme dont Hart

l'action : les raisons sont en ce sens normatives, et non purement explicatives, même si leur considération peut également entrer en compte dans l'explication d'une action¹³. Dire qu'un agent a une raison de faire φ revient à dire qu'il devrait (*ought*) faire φ ¹⁴. Naturellement, les raisons peuvent entrer en conflit – un même agent peut avoir une raison de faire φ et de ne pas faire φ –, c'est pourquoi la délibération pratique s'apparente à une pesée des raisons (par exemple une banale liste des *pro* et *contra*). La ou les raisons les plus fortes l'emportent – et c'est parce qu'elles peuvent être clairement connues qu'elles peuvent faire l'objet d'une telle mise en balance.

Certaines raisons cependant ne sont pas des raisons de faire ou de ne pas faire φ , c'est-à-dire des raisons de premier ordre. Ce sont des raisons d'agir ou de ne pas agir pour telle raison, ce que Raz appelle des raisons de second ordre. Ces raisons ne plaident pas en faveur d'une action en particulier, mais de la prise en compte, ou au contraire de l'exclusion, de certaines raisons. Les « raisons d'exclusion » (*exclusionary reasons*) sont ainsi des raisons de ne pas agir pour telle ou telle raison¹⁵.

Les normes (qu'elles soient morales, juridiques, ou autres) sont alors analysées en termes de raisons exclusives¹⁶. Une norme (ou plutôt, le fait qu'une norme soit édictée ou proférée) est tout à la fois une raison de premier ordre de faire ce que la norme rend obligatoire et une raison d'exclusion visant à exclure de la délibération pratique toute raison qui entre en conflit avec elle. Dans ses écrits subséquents, Raz appellera une telle raison hybride « raison protégée¹⁷ ». Tout l'enjeu de la philosophie du droit de Raz est d'expliquer à quelles conditions on peut affirmer que le droit fournit aux destinataires de ses normes des raisons protégées valides pour l'action, c'est-à-dire des raisons qui justifient que l'on agisse sur leur fondement plutôt qu'en fonction de la pesée des raisons. C'est là tout l'enjeu de la théorie razienne de la normativité du droit, tentant de trouver une voie médiane entre un concept de validité morale du droit qui le jetterait dans les bras du jusnaturalisme et une conception purement sociale de la normativité juridique. C'est en définitive la notion d'autorité du droit, ou plutôt de prétention du droit à l'autorité légitime (voir *infra*) qui en fournira la formulation principielle.

Il convient surtout de relever l'ubiquité du concept de raison pour l'action dans la pensée de Raz, bien au-delà du seul cadre de la théorie du droit. Ce concept est en effet la clé de voûte de la conception razienne de la raison pratique et de la

relèvera sans ambiguïtés l'existence au cœur de l'analyse de Raz : H.L.A. HART, « Legal Duty and Obligation », in *Essays on Bentham*, Oxford, Clarendon Press, 1982, p. 157-159.

¹³ Voir à ce sujet J. RAZ, *Practical Reason and Norms*, *op. cit.*, p. 16-20 ; J. RAZ, *From Normativity to Responsibility*, *op. cit.*, p. 13 sq.

¹⁴ J. RAZ, *Practical Reason and Norms*, *op. cit.*, p. 28.

¹⁵ *Ibid.*, p. 35 sq. Par exemple, si je recommande à un ami de ne pas suivre les conseils d'une voyante, ma recommandation n'est pas une raison de premier ordre d'accomplir une action en particulier ; c'est une raison (pour mon ami) de ne pas prendre les conseils de la voyante pour raison de son action (quelle qu'elle soit). Cela ne veut pas forcément dire que l'ami n'accomplira pas l'action suggérée par la voyante, mais uniquement que – s'il prend ma recommandation pour raison d'exclusion – la raison de cette action ne sera pas le fait que la voyante le lui a conseillé.

¹⁶ *Ibid.*, p. 73 sq.

¹⁷ J. RAZ, *The Authority of Law*, 2^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2009 [1979], p. 18.

normativité : « La normativité de tout ce qui est normatif consiste dans la manière dont il consiste en, ou fournit, ou a à voir de quelque autre manière avec, des raisons¹⁸ ». La Raison (avec un grand « r ») n'est alors rien d'autre que la capacité qu'ont les personnes de reconnaître les raisons qui s'appliquent à leur action et aux autres dimensions (épistémique, émotive, etc.) de leur vie et à agir en conséquence.

Autorité légitime

Le concept d'autorité – et, en particulier, d'autorité légitime – est le second concept-pivot de la pensée razienne¹⁹. Il sert tout à la fois à fonder une théorie de la légitimité politique et à justifier la conception positiviste du droit défendue par Raz. Le point de départ est le défi « anarchiste » lancé par R.P. Wolff dans un ouvrage qui a marqué le début des années 1970²⁰. D'après celui-ci, l'autorité implique une abdication du jugement, en ce qu'elle repose sur la renonciation de celui qui y est sujet à peser de façon autonome les raisons qui déterminent et justifient son action²¹. La conception razienne de l'autorité comme « service²² » tend à montrer que l'autorité – et en particulier l'autorité politique – peut être compatible avec l'autonomie de l'agent. L'autorité n'est légitime que lorsqu'elle fait la médiation entre les personnes et les raisons qui s'appliquent à elles, c'est-à-dire lorsque l'agent est mieux à même de se conformer à la raison et d'agir selon de droites raisons s'il défère aux directives de l'autorité plutôt que s'il tente de déterminer par lui-même quelles sont ces raisons et d'en évaluer le poids. Il y a deux types de situations dans lesquelles une telle hypothèse se réalise : celle où l'autorité alléguée dispose d'une expertise dont ne peut se prévaloir le sujet²³ ; et celle où les individus sont confrontés à un problème de coordination²⁴, qui survient lorsque deux ou plusieurs agents ont le choix entre plusieurs actions alternatives, mais que ce choix est déterminé par celui des autres agents²⁵.

¹⁸ J. RAZ, *Engaging Reason*, Oxford, Oxford University Press, 1999, p. 67. Ce genre de formule est fréquent sous sa plume. Dans un ouvrage plus récent, il écrit ainsi : « Tous les phénomènes normatifs sont normatifs dans la mesure où et pour la raison qu'ils fournissent des raisons ou sont en partie constitués par des raisons » (J. RAZ, *From Normativity to Responsibility*, *op. cit.*, p. 85, nous traduisons).

¹⁹ On en trouvera une présentation détaillée dans la présentation aux traductions rédigée par Gregory Bligh.

²⁰ R.P. WOLFF, *In Defence of Anarchism*, New York, Harper and Row, 1970.

²¹ Sur l'importance de l'« anarchisme philosophique » comme figure repoussoir dans la genèse des positions de Raz, voir *infra* la présentation par Gregory Bligh du dossier de traductions (I-III).

²² Elle est principalement exposée dans la première partie de J. RAZ, *The Morality of Freedom*, Oxford, Clarendon Press, 1986, et affinée dans J. RAZ, « The Problem of Authority: Revisiting the Service Conception », in J. RAZ, *Between Authority and Interpretation*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 126-165.

²³ Ce point a été développé par Raz dans J. RAZ, « Facing Up: A Reply », *Southern California Law Review*, 62, 1989.

²⁴ J. RAZ, *The Morality of Freedom*, *op. cit.*, p. 51-56. La notion de problème de coordination, fondamentale en théorie des jeux, a été forgée par D. LEWIS, *Convention. A Philosophical Study*, Oxford, Blackwell, 2002 [1969].

²⁵ Le dilemme du prisonnier est l'exemple le plus célèbre de problème de coordination. On peut en donner d'autres exemples, plus anodins. A et B ont une conversation téléphonique, et la communication est coupée : qui doit rappeler l'autre ? A et B conduisent leur véhicule dans des

Cette conception de l'autorité comme service est à l'arrière-plan de toute la philosophie politique de Raz : c'est sur elle que repose la légitimité du pouvoir politique – et non, par exemple, sur la figure du consentement héritée d'une tradition contractualiste que Raz récuse. C'est également parce que l'autorité peut être compatible avec l'autonomie que Raz refuse le credo libéral de la neutralité de l'État. Certes, Raz reconnaît qu'il est certains domaines pour lesquels l'autonomie fait obstacle à une intervention de l'autorité étatique (ou d'ailleurs de toute autorité) dans les choix de l'agent²⁶. Mais il est des hypothèses dans lesquelles un État promeut certaines conceptions du bien dans le but de restaurer l'autonomie de l'agent ; celle-ci est le bien principal que la communauté politique doit poursuivre, en décourageant l'individu d'adopter les conceptions qui font obstacle à ce qu'il agisse comme agent rationnel autonome. C'est ce qu'on a appelé le « perfectionnisme libéral » de Raz qui joint, *via* le concept d'autonomie, la reconnaissance de la valeur morale de la liberté et le refus de la neutralité libérale²⁷.

La conception de l'autorité comme service constitue le fondement d'un pan entier de la philosophie politique normative de Raz, mais elle est également la clé de son positivisme en philosophie du droit²⁸. Ce dernier se résume dans ce qu'il a appelé la thèse des sources : l'identification de l'existence et le contenu du droit dépend de la considération de ses sources, à l'exclusion de toute autre considération²⁹. Or, le positivisme de Raz repose précisément sur le postulat selon lequel le droit prétend nécessairement à l'autorité légitime – une prétention pleinement morale³⁰. Le droit prétend à l'autorité légitime, parce que les personnes du droit (les organes, les institutions, les agents publics *lato sensu*) émettent quotidiennement une telle prétention, ce qui est attesté par l'emploi d'énoncés prescriptifs. Le droit prétend donc, par la voix de ses agents, opérer une médiation entre l'agent et les raisons qui s'appliquent à son action. Cela implique que le droit prétende guider l'action des individus mieux que si ceux-ci effectuent directement la balance des raisons. Il lui serait impossible de prétendre remplir cette fonction si, pour déterminer qu'une directive juridique a été émise et pour en identifier le contenu, ses sujets devaient se reposer sur une pesée des raisons que l'autorité prétend précisément écarter. Je ne puis prétendre à l'autorité sur vous si, lorsque vous me demandez un conseil, je vous réponds : « faites au mieux ». Il en résulte que l'identification de l'existence et du contenu de la règle de droit ne repose pas sur les raisons sous-jacentes à son adoption ou sur le mérite propre de cette règle, mais sur des faits sociaux : les sources du droit.

directions opposées : de quel côté doivent-ils rouler ? Dans toutes ces hypothèses, seule une règle conventionnelle (« c'est A qui rappelle » ; « on conduit à droite ») permet de satisfaire les préférences des agents.

²⁶ J. RAZ, « The Problem of Authority: Revisiting the Service Conception », art. cité, p. 137.

²⁷ On renvoie, pour une présentation complète, à la contribution de Janie Pélabay au présent volume.

²⁸ C'est cet aspect essentiel de sa pensée qui, étudié au prisme de la controverse avec Robert Alexy, fait l'objet de la contribution de Jean-Yves Chérot au présent volume.

²⁹ J. RAZ, *The Authority of Law*, *op. cit.*, p. 37 *sq.*

³⁰ *Ibid.*, p. 28-33. Le texte fondamental à ce sujet est traduit dans le présent volume : J. RAZ, « Authority, Law, and Morality », in J. RAZ, *Ethics in the Public Domain*, Oxford, Clarendon Press, 1994.

*
**

La pensée de Joseph Raz est parfois déroutante, souvent subtile et complexe. Le lecteur est déconcerté par une théorie aux airs parfois paradoxaux – un positivisme juridique fondé sur une prétention morale du droit, une théorie de la légitimité de l'intervention de l'État dans les choix des individus fondée sur la valeur intrinsèque de l'autonomie individuelle... Le lecteur échoue à rattacher Raz à une école ou à une doctrine établie, en raison d'un refus assumé des étiquettes – positiviste/non positiviste³¹, internaliste/externaliste quant aux raisons³², particulariste ou généraliste moral³³, etc. Le propos est sinueux, parfois ambigu. On se perd aisément dans les méandres conceptuels qui, au gré des distinctions et des raffinements, aboutissent à la formulation parfois fuyante de la thèse que l'auteur souhaite démontrer. À cela, il convient d'ajouter que le style anglais de Raz n'est pas des plus fluides, ce qui n'a d'ailleurs pas facilité la tâche des traducteurs des textes reproduits dans le présent volume.

Cette difficulté d'accès explique peut-être la relative ignorance dans laquelle Raz est tenu en France, alors même que ses thèses sont discutées, enseignées, critiquées partout dans le monde, bien au-delà du microcosme oxonien entretenu aujourd'hui par ses disciples. C'est pourquoi nous formons le vœu que les articles ici réunis contribuent à susciter l'intérêt pour cette œuvre profonde et pénétrante – et, au-delà, pour la philosophie analytique du droit contemporaine.

Gregory Bligh

| Maître de conférences à l'Université Paris-Est Créteil.

Mathieu Carpentier

| Professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole.

³¹ « Peut me chaut que mes thèses soient qualifiées ou non de juspositivistes, comme c'est le cas fréquemment » (J. RAZ, *The Authority of Law*, *op. cit.*, p. 317).

³² J. RAZ, *From Normativity to Responsibility*, *op. cit.*, p. 27.

³³ J. RAZ, *Engaging Reason*, *op. cit.*, p. 218 sq.